

PAR COURRIEL

Le 10 mars 2026

Conseil de la Ville de Peterborough
Hôtel de ville
500, rue George Nord
Peterborough (Ontario) K9H 3R9

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil de la Ville de Peterborough,

Mon Bureau a reçu des plaintes au sujet d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil de la Ville de Peterborough (la « Ville ») le 3 septembre 2025. Les plaintes alléguaient que les discussions tenues en séance à huis clos ne relevaient pas des exceptions aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

Je vous écris pour vous informer qu'à la suite de mon examen, j'ai conclu que les délibérations du Conseil n'ont pas contrevenu à la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1er janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités et les conseils locaux qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau est l'enquêteur des réunions à huis clos pour la Ville de Peterborough.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s

¹ L.O. 2001, chap. 25, *Loi de 2001 sur les municipalités*.

d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil :

www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis en vertu de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents relatifs à la réunion du 9 septembre 2025, y compris les procès-verbaux de la séance à huis clos et de la séance publique. Nous avons également parlé avec le greffier et l'avocat de la Ville.

Renseignements généraux

L'ordre du jour de la séance publique de la réunion du Conseil du 3 septembre 2025 comprenait un rapport du personnel portant sur les rénovations du quartier général du Service de police de Peterborough (SPP) et d'un autre immeuble du SPP². Durant les discussions du Conseil au sujet de ce rapport, les membres ont soulevé des questions relatives aux obligations de la Ville en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*³. À ce moment-là, le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos, en invoquant l'exception relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e), prévue à l'alinéa 239(2)f) de la Loi. Pendant la séance à huis clos, l'avocat de la Ville a fourni des conseils juridiques au Conseil. Le Conseil a ensuite invité le chef du Service de police de Peterborough, ainsi que la présidente et le vice-président de la Commission des services policiers de Peterborough, à se joindre à la séance à huis clos. Le chef de police a fourni des renseignements supplémentaires au Conseil. Le Conseil a ensuite discuté des conseils juridiques et des renseignements fournis par le chef de police.

² Rapport du personnel FCSFPM25-028.

³ *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, ann. 1.

Après être sorti de la séance à huis clos, le Conseil a adopté une résolution approuvant les recommandations du rapport du personnel.

Analyse

L'alinéa 239(2)f) de la Loi permet à un conseil municipal de se réunir à huis clos pour recevoir des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e), y compris les communications nécessaires à cette fin. Cette exception s'applique lorsqu'une municipalité discute de conseils juridiques qui sont destinés à demeurer confidentiels, et elle comprend les communications connexes faites en vue d'obtenir ou de discuter ces conseils⁴. L'objectif de cette exception est de permettre aux responsables municipaux de s'entretenir librement avec leur conseiller(ère) juridique sans craindre que leurs discussions soient ultérieurement divulguées.

La Cour suprême du Canada a conclu que le secret professionnel de l'avocat s'applique lorsque trois conditions préalables sont réunies :

- 1) il existe une communication entre un(e) avocat(e) son(sa) client(e);
- 2) qui a pour objet la demande ou la fourniture de conseils juridiques; et
- 3) que les parties considèrent comme confidentielle⁵.

Lors de la séance à huis clos du 3 septembre 2025, l'avocat de la Ville a fourni des conseils juridiques au Conseil. Le Conseil a ensuite discuté de ces conseils. Ce type d'échange relève du secret professionnel de l'avocat(e), puisqu'il s'agissait de communications confidentielles de conseils juridiques fournis par l'avocat de la Ville au Conseil et de l'interprétation que le Conseil en a faite.

Le Conseil a également invité le chef de police, ainsi que la présidente et le vice-président de la Commission des services policiers de Peterborough, à participer à la séance à huis clos. Le chef de police a fourni des renseignements pertinents pour les conseils juridiques que le Conseil examinait. Même si le chef de police n'est pas avocat, des renseignements fournis par des personnes qui ne sont pas des avocat(e)s peuvent néanmoins relever de l'exception relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e) si ces renseignements sont nécessaires pour bien comprendre et discuter les conseils juridiques demandés⁶.

Dans un rapport adressé à la Ville de Hamilton, j'ai conclu que les renseignements fournis par le personnel au Conseil en séance à huis clos étaient nécessaires pour que le Conseil reçoive, comprenne et discute les conseils juridiques fournis par l'avocat de la

⁴ *Amherstburg (Town of) (Re)*, 2022 ONOMBUD 11 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/jr5rc>>.

⁵ *Solosky c. La Reine*, 1979 CanLII 9 (CSC), en ligne : <<https://canlii.ca/t/1mjtq>>.

⁶ *Hamilton (City of) (Re)*, 2023 ONOMBUD 14 (CanLII), par. 28, en ligne : <<https://canlii.ca/t/k1856>>.

Ville. Dans ce cas, les renseignements fournis par le personnel étaient liés à la même question que les conseils juridiques et avaient des répercussions juridiques pour la Ville de Hamilton⁷. De même, dans un rapport adressé à la Ville de Pelham, j'ai conclu que les renseignements financiers fournis par la personne responsable des finances pendant une séance à huis clos relevaient de l'exception relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e), parce qu'ils étaient nécessaires pour examiner pleinement les questions avec les avocat(e)s de la ville, qui étaient présent(e)s. Sans ces renseignements financiers, le Conseil n'aurait pas été en mesure de comprendre ou d'appliquer de façon significative les conseils juridiques⁸.

En l'espèce, les renseignements fournis par le chef de police étaient nécessaires aux fins de la réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e). Ces renseignements étaient intimement liés aux conseils juridiques fournis par l'avocat de la Ville au Conseil et ont été utilisés par le Conseil pour comprendre et discuter de façon significative ces conseils.

Par conséquent, les discussions tenues par le Conseil en séance à huis clos relevaient de l'exception relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e).

Conclusion

Le Conseil de la Ville de Peterborough n'a pas contrevenu à la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 3 septembre 2025 lorsqu'il a discuté de conseils juridiques en séance à huis clos.

Le greffier a indiqué que la présente lettre sera communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, et qu'une copie sera mise à la disposition du public avant cette réunion. Au même moment, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca/fr).

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

CC: John Kennedy, greffier, Ville de Peterborough

⁷ *Ibid*, par. 28-30.

⁸ *Pelham (Town of) (Re)*, 2018 ONOMBUD 4, par. 39-43, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtr>>.